

(N° 56.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1868-1869.

Projet de loi qui affecte au renouvellement du matériel des transports, jusqu'à concurrence d'un million, les sommes qui resteront sans emploi à la fin de l'année 1868, sur certaines allocations du Budget du Département des Travaux publics.

(Voir les Nos 15 et 50 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les sommes qui resteront sans emploi sur les crédits alloués aux art. 61, 65, 67, 74 et 80 (chap. IV) du Budget du Ministère des Travaux publics, pour l'exercice 1868, seront affectées comme crédit extraordinaire et jusqu'à concurrence *d'un million*, au renouvellement du matériel de transport.

Ce crédit sera rattaché à l'exercice 1868 et formera le chap. X, art 91 du Budget des Travaux publics pour ledit exercice.

Par dérogation aux prescriptions de l'art. 2 de la loi de comptabilité du 15 mars 1846, l'administration du chemin de fer de l'État pourra disposer de ce crédit pour solder des marchés à passer en 1869.

Bruxelles, le 27 février 1869.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) MOREAU.*

*Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉECK.
ALFRED DETHUIN.*